

**ASSEMBLEE NATIONALE**

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 241

présenté par  
MM. Brard, Sandrier  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2006, les communautés d'agglomération dont le revenu par habitant est inférieur d'au moins 20 % au revenu par habitant de la catégorie, ne peuvent percevoir à compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie une attribution inférieure à celle perçue l'année précédente. »

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de la loi de finances 2005, une disposition codifiée à l'article L. 5211-33 du CGCT a donné une garantie de stabilité à la DGF des communautés d'agglomération dont le potentiel fiscal est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal par habitant de la catégorie. Ce mécanisme, qui vise à favoriser les communautés considérées comme les plus défavorisées en stabilisant leurs ressources, apparaît perfectible. Sur la base des données 2004, on observe en effet que les 17 communautés d'agglomération qui bénéficient d'une garantie de stabilité de leur DGF ne sont pas toujours les plus défavorisées, au regard de critères sociaux tels que le revenu par habitant ou le nombre d'APL. Le présent amendement a vocation à corriger cette anomalie.